



## Arrêt

n° 74 591 du 2 février 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivée en Belgique le 23 janvier 2006, munie de faux documents.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 1er février 2006. En date du 12 mai 2006, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant votre dossier et le 5 avril 2007, la Commission permanente de recours des réfugiés vous a notifié une décision de rejet de votre recours.*

Parallèlement, vous avez introduit une demande de régularisation en Belgique en octobre 2008, qui a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers en août 2009.

Vous n'êtes pas rentrée au Rwanda depuis lors.

Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, vous maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile.

Vous invoquez également des problèmes que votre tante et son fils ont rencontrés après votre fuite. Vous déclarez qu'en 2008/2009, votre tante a voulu vendre vos biens afin que les assassins de votre famille n'en profitent pas. Vous lui avez rédigé une procuration mais, au lieu de lui donner l'autorisation de vendre, les autorités l'ont accusée de vous avoir aidée à vous enfuir. Elle a été convoquée à plusieurs reprises et interrogée à votre sujet. Son fils s'est alors aussi mêlé de l'affaire et a commencé à rencontrer également des problèmes avec les autorités rwandaises. Votre tante a également connu des problèmes avec le local défense qu'elle avait payé pour vous faire fuir. Celui-ci l'a dénoncée afin de ne pas être emprisonné. Votre tante a, alors, fui en Ouganda avec son fils.

Au vu de ces éléments, vous estimez ne pas pouvoir rentrer au Rwanda.

Vous déposez à l'appui de cette deuxième demande d'asile plusieurs convocations adressées à votre cousin et à votre tante. Vous remettez également des attestations de naissances de vos filles et deux attestations psychologiques.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA le 12 mai 2006 faisant mention d'inraisemblances telles qu'il n'était pas permis de croire à la réalité de vos déclarations, décision qui n'a pas été remise en cause par la Commission permanente de recours des réfugiés. En effet, le CGRA ayant considéré vos déclarations relatives aux événements que vous dites avoir vécus au Rwanda non crédibles, les faits qui se sont déroulés suite à votre fuite du pays le sont également automatiquement.

Quant aux documents que vous avez versés dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ils ne prouvent absolument pas que vous risquez d'être persécutée par vos autorités en cas de retour au Rwanda car ils ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande, à savoir que vous avez refusé de témoigner à charge de l'homme qui vous a recueillie pendant le génocide.

En outre, plusieurs remarques peuvent être faites relatives à ces documents.

**Concernant la convocation datée du 10 février 2008**, le CGRA remarque que la date de ce document a été falsifiée (cfr document n° 5 de la farde verte joint au dossier administratif). Il apparaît clairement que le 10 février 2002 a été transformé en 10 février 2008 (il en va de même d'ailleurs concernant le 15 février 2002 transformé en 15 février 2008). Invitée à expliquer cette falsification, vous répondez « moi, j'ai reçu les documents comme cela. Si la date a été changée, je n'en sais rien ». Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous n'avez pas pris la peine de regarder ces documents et de vous interroger sur leur contenu, alors que vous les avez déposés à l'appui de votre demande d'asile. Cet élément renforce la conviction du CGRA que vous n'avez aucune crainte en cas de retour au Rwanda. Toujours au sujet de cette convocation, le CGRA remarque que, si elle date bien de février 2008, elle entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre cousin a eu des ennuis après votre tante, qui elle n'en a eu qu'à partir de fin 2008. Invitée à expliquer cette contradiction, vous répondez que les problèmes de votre cousin ne sont pas liés à votre situation (cfr rapport d'audition, p. 9). Sur les cinq convocations, quatre concernent votre cousin et ne prouvent donc absolument pas votre crainte de persécution.

**Quant à la convocation qui concerne votre tante**, le CGRA constate que la signature et le cachet de la police ne sont pas des originaux mais des copies et s'interroge dès lors sur sa validité. Par ailleurs, ce document est adressé à une certaine [M.] sans autre précision alors que votre tante s'appelle [M.M.O.]. Rien ne prouve donc que ce document lui était bien adressé.

**Toujours au sujet de ces convocations**, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve de votre lien de parenté avec les personnes citées sur ces documents et qu'aucun motif n'est indiqué sur ceux-ci. Ils ont donc pu leur être envoyés pour des raisons toutes autres que celles que vous invoquez. Rien ne permet, non plus, au CGRA d'établir un lien entre ces convocations et les persécutions que vous dites avoir subies au Rwanda et qui vous ont fait fuir en 2006.

**Les attestations en vue de l'obtention des allocations de naissance pour vos enfants et leur acte de naissance** prouvent uniquement votre lien de filiation avec ceux-ci et non vos persécutions au Rwanda.

Enfin, **les attestations psychologiques**, précisent que les symptômes que vous présentez sont spécifiques d'un état de stress post-traumatique conséquent à votre vécu traumatique suite au génocide de 1994. Les problèmes psychologiques que vous présentez ne sont donc aucunement liés aux faits que vous prétendez avoir vécus au Rwanda et qui vous ont fait fuir votre pays en 2006. Notons à cet égard que lors de votre première demande d'asile vous n'avez nullement fait mention de problèmes psychologiques et que vous avez pu défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

Concernant votre statut de rescapé du génocide, le CGRA observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement audit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Les documents versés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un « *certificat médical destiné au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur)* » daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ainsi qu'une attestation datée du 26 août 2011 établie par un psychologue clinicien - psychothérapeute.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre

des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile de la requérante en affirmant que les éléments présentés à l'appui de cette deuxième demande « *ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA le 12 mai 2006 (...), décision qui n'a pas été remise en cause par la Commission permanente de recours des réfugiés* ».

Elle soutient ensuite que les documents produits ne prouvent pas que la requérante risque d'être persécutée par ses autorités en cas de retour au Rwanda car ces pièces n'ont aucun lien avec les problèmes invoqués lors de sa première demande d'asile. Elle formule ensuite des observations relatives à chacune des pièces produites.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère dans une « réponse au premier argument » de la partie défenderesse que si la première demande d'asile de la requérante n'a pas été jugée crédible, c'est en grande partie parce qu'il lui était reproché de ne pas disposer de preuve de ses déclarations. Ainsi elle affirme que la partie défenderesse rejette sans examiner les événements s'étant déroulés après la fuite de la requérante.

Elle répond aux autres motifs de l'acte attaqué par une argumentation essentiellement factuelle. Elle déclare notamment que les problèmes médicaux de la requérante, attestés par plusieurs documents, sont consécutifs au génocide et affirme que dans la mesure où les problèmes de la requérante se prolongent à cause des procès du génocide, les craintes invoquées prennent une origine directement dans ce génocide.

Elle s'interroge enfin sur les conséquences de la gravité des faits vécus par la requérante, rescapée du génocide rwandais, en ce que la gravité de ces antécédents n'est pas telle qu'elle constitue un fondement suffisant pour justifier que du fait de sa crainte, la requérante ne veuille se réclamer de la protection de ce pays malgré le laps de temps passé.

4.3 Le Conseil observe que l'acte attaqué se réfère explicitement à une décision de la défunte Commission permanente de recours des réfugiés intervenue en clôture de la première demande d'asile de la requérante. Cette décision est présentée comme ayant été notifiée le 5 avril 2007 sans autre référence ou précision. Cependant cette décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne figure pas au dossier administratif.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil attire aussi l'attention de la partie défenderesse sur le point 3 *supra* relatif aux documents versés par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision rendue le 27 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

Ébauche uniquement